

DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 23 AOÛT 2007

OBJET : ALLOCATION DE RETRAITE
N/RÉF. : 07-010385

La présente est pour faire suite à la demande que nous avons reçue par courriel en date du ***** et qui concerne le traitement fiscal applicable à un paiement reçu par ***** (ci-après « contribuable »), de la part de son ex-employeur à la suite d'un règlement hors cour survenu entre les deux parties.

Selon les faits soumis, par suite d'un congédiement contesté par grief, le contribuable a reçu de son ex-employeur un montant forfaitaire de 9 500 \$¹ qui se détaille comme suit : 7 300 \$ à titre de dommages et intérêts pour stress, troubles et inconvénients, 1 500 \$ pour frais de recherche d'emploi et 700 \$ pour frais de déplacement.

Le Conseil arbitral de l'assurance-emploi a rendu une décision à l'égard de la somme de 7 300 \$ à l'effet que, pour l'application de la législation et de la réglementation en la matière, celle-ci n'est pas considérée comme une rémunération.

Vous vous questionnez à savoir si le paiement reçu représente ou non une allocation de retraite telle que définie à l'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] et qui s'énonce comme suit :

« allocation de retraite » signifie un montant qui n'est pas reçu en raison du décès d'un employé, qui n'est ni une prestation de retraite ni un avantage visé au troisième alinéa de l'article 38 relativement à des services de consultation y décrits, et qui est reçu par un contribuable ou, après son décès, par une personne qui était à sa charge ou par un représentant légal ou un parent du contribuable :

a) soit en reconnaissance des longs états de service du contribuable au moment de sa retraite d'une charge ou d'un emploi ou après ce moment;

¹ Les chiffres ont été modifiés.

b) soit en raison de la perte par le contribuable d'une charge ou d'un emploi, que le montant soit reçu ou non à titre de dommages-intérêts ou conformément à une ordonnance ou à un jugement d'un tribunal compétent.

Le bulletin d'interprétation IMP. 311-1/R3, « Allocation de retraite », précise au paragraphe 13, à l'égard de la qualification d'une somme à titre d'allocation de retraite, qu'un lien de causalité doit exister entre la perte d'une charge ou d'un emploi et le montant reçu. Par exemple, un montant reçu de l'ex-employeur pour bris de contrat d'emploi, pour défaut de donner un avis raisonnable de cessation d'emploi, constitue une allocation de retraite, en autant que ce montant n'a pas à être inclus dans le revenu en vertu d'une autre disposition de la LI. De plus, le paragraphe 14 dudit bulletin indique que le Ministère considère que des montants obtenus à titre de dommages moraux ou à titre de dommages exemplaires, lesquels accompagnent le versement d'une indemnité pour dommages matériels, doivent recevoir le même traitement fiscal que l'indemnité versée à titre de dommages matériels. Ainsi, dans la mesure où l'indemnité pour dommages matériels constitue une allocation de retraite, les montants versés à titre de dommages moraux et à titre de dommages exemplaires seront considérés comme une allocation de retraite.

De façon générale, l'indemnité qu'une personne reçoit pour perte salariale et pour dommages moraux en raison de la perte de son emploi, constitue une allocation de retraite en vertu de l'article 1 de la LI et doit être incluse dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 311 de la LI.

Après lecture des documents accompagnant votre demande, nous sommes d'avis que la somme de 9 500 \$ reçue par le contribuable représente une allocation de retraite en vertu de l'article 1 de la LI puisque ce paiement a été reçu en raison de la perte d'emploi. Par conséquent, elle doit être incluse dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *a* de l'article 311 de la LI.